

Cela représente une augmentation, car elles étaient de \$13 par semaine jusqu'à ces derniers temps. Dans le cas d'un célibataire, de \$9 qu'elles étaient, les prestations ont récemment été portées à \$10.20 par semaine, soit \$44.20 par mois; ces dernières occupent la deuxième place dans l'échelle des prestations en vertu de la Loi d'assurance-chômage.

Auparavant, cette Ordonnance sur la réadaptation après le licenciement ne pourvoyait pas à l'entretien des enfants. La récente modification y pourvoit sur la même échelle que la Commission des allocations familiales, soit \$12 par mois pour le premier enfant, \$12 pour le deuxième, \$10 pour le troisième et \$8 pour chaque enfant après cela, jusqu'à concurrence de six enfants. Un homme marié, s'il suit un entraînement ou un cours universitaire, ou est sans emploi, ou temporairement incapable de travailler, peut maintenant recevoir, pour lui-même et trois enfants, \$96.40 par mois, ou, pour lui-même, sa femme et six enfants, \$120.40 par mois. Il est aussi prévu que son père, ou sa mère, soutenu entièrement ou principalement par le licencié, peut recevoir \$15 par mois.

En vue d'encourager les invalides à améliorer leurs capacités, il est prévu que les pensionnés, tandis qu'ils suivront un cours d'entraînement, pourront jouir d'un standard de vie quelque peu plus élevé que celui des hommes valides. Les taux cités ici sont pour les hommes qui n'ont pas été réformés de l'armée. Dans le cas d'un pensionné dont l'incapacité est de 5 ou de 10 p. 100, les prestations ou allocations mentionnées sont versées en sus de la pension. Dans le cas de pensionnés dont l'invalidité est de 15 à 55 p. 100, la pension est augmentée, s'ils sont célibataires, d'une allocation pour entraînement jusqu'à concurrence de \$55 par mois, et, s'ils sont mariés, jusqu'à concurrence de \$75 par mois en plus des allocations familiales pour parents ou enfants. Dans le cas d'un pensionné dont l'invalidité est de 60 p. 100 et plus, la pension est augmentée de 25 p. 100 et une allocation lui est versée pour ses enfants. Ainsi, un pensionné dont l'invalidité est de 100 p. 100 peut recevoir \$125 par mois, pour lui-même et sa femme, et \$162 par mois, pour lui-même, sa femme et trois enfants. Les pensionnés très infirmes ont tendance à faire fonds sur leur pension pour vivre et ces taux de prestations ont été adoptés en vue d'encourager les pensionnés à acquérir un métier ou à compléter leur éducation afin de s'assurer, ainsi qu'à leurs familles, le revenu maximum produit par un emploi utile.

Il est à propos de faire la comparaison entre ce programme de restauration et le programme adopté à la fin de la grande guerre. Après la grande guerre, la formation professionnelle fut restreinte à ceux qui avaient été mis dans l'impuissance d'exercer leur ancienne occupation. On pourvoyait aussi aux garçons mineurs qui s'étaient enrôlés, au nombre d'environ 8,000. En raison des restrictions limitant la formation professionnelle à ces deux groupes, 43,000 complèterent un cours de formation au coût d'environ \$1,000 chacun. Cela ne représentait que 8 p. 100 de ceux qui servirent dans les forces armées. 4 pour cent encore furent établis sur des terres. Les 88 p. 100 qui restaient, reçurent une prime de service représentant trois ou six mois de paye, selon la durée du service, aux taux de \$70 par mois pour les célibataires et de \$100 pour les hommes mariés. Cela signifie que près de 90 pour cent des hommes durent voir eux-mêmes à leur rétablissement, avec l'aide d'une prime en argent comptant. Cette fois-ci, tous les anciens combattants ont la chance soit d'apprendre un métier, soit de compléter leurs cours d'études, et il est aussi prévu que les hommes de la marine marchande recevant une pension en raison d'une invalidité qui les empêche de rester marins, pourront suivre un cours d'entraînement pour prendre une nouvelle profession.

Un autre changement vient d'être apporté à nos règlements sur les soins médicaux. L'hospitalisation comme mesure de rétablissement, dans le cas d'infirmité guérissable, est offerte, avec peu d'exceptions, à tous les anciens combattants ayant besoin d'hospitalisation, dans les douze mois qui suivent le licenciement pour des causes sans rapport avec leur service. L'hospitalisation et des allocations ont toujours été offertes aux hommes malades par suite de leur